

LE
DIXIESME TOME
D V

M E R C V R E
F R A N Ç O I S,
O V,

L'Histoire de nostre temps, sous le regne du tres-
Chrèstien Roy de France & de Nauarre,
L O V Y S XIII.

Contenant ce qui s'est passé es années
M. DC. XXIII. M. DC. XXIV. & M. DC. XXV.

EN LA REPRISSE DE LA VALTELINE. AVX
guerres de Hongrie & Morauie, entre l'Empereur & le Prin-
ce de Transiluanie. En l'Empire des Turcs. Aux guerres
des Tartares & Polonois. Aux Indes Occidentales, entre
les Holandois & les Espagnols. Aux diuerses aduentures de
Mansfeld. Au Parlement d'Angleterre. Aux Ambassades ex-
traordinaires venuës en France, tant de la part du Roy de la
grand' Bretagne, que de celle des Estats des Provinces Vnies.
Au siege de Breda, & aux diuerses entreprises que les Espa-
gnols & les Holandois ont faictes les vns sur les autres. En
France aux choses remarquables qui s'y sont passees. Et en
Italie, Espagne & Pologne, aux accidens notables qui y sont
arriuez, tant en guerre, qu'en paix.

* * *

A P A R I S,

chez JEAN & ESTIENNE RICHER, rue S. Jean de Latran,
à l'Arbre verdoyant, & au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Sommaire du contenu en l'an

M. D C. XXIV.

Edict confirmatif de l'Edict d'Union des Couronne de Navarre, & pays souverain de Bearn, à la Couronne de France; & des Justices souveraines de la basse Navarre & de Bearn, en un corps de Parlement, qui sera appellé Le Parlement de Navarre. 732

Le Vice Chancelier de S. Palay sera l'un des Presi-

dents audit Parlement. Rang & seance des Conseillers. Conseillers de nouvelle erection. Des Procureurs Generaux Ciuil & Criminel du Parlement de Pau. Des Procureurs & Aduocats Generaux. Des Aduocats. Du premier Huissier, & autres Officiers, &c.

Remonstrances faictes au Roy par le sieur du Hau sur les oppositions des Deputez de la basse Navarre, à l'establissement du Parlement de Navarre à Pau.

743

Raisons pourquoy les Officiers de la basse Navarre n'estoient receuables en leur opposition. Les Arrests donnez à Fontainebleau, & à Moissac, n'estoient que prouisionels, ne portans aucun terme de reuocation. Vtilité de l'execution dudit Edict d'Vnion. Les Roys d'Espagne ont vny la haute Navarre à leurs Couronnes d'Arragon & de Castille. Responſe à l'objection faicte, que ceste Vnion oſtera la marque de la Royauté. Le droit des Roys est entregistré dans le Ciel. Iniuste vsurpation de la haute Navarre par le Roy Ferdinand. Les Sieges de Iustice sont ambulatoires à la volonté des Roys. Pourquoy le Roy a voulu que le Parlement de Navarre fust estably à Pau. Responſe à ce que les opposans disent, Que l'Edict d'Vnion change le nom de la Iustice, & augmente le nombre des Officiers: Et, Que les procedures se feront audit Parlement en langage François. Le langage des Basques ne se peut escrire. L'Vnion des Iustices affermira celles des Couronnes: l'vtilité qu'elle apportera. Les deux riers des Officiers du Parlement de Pau sont Catholiques. L'Vnion de la basse Navarre & du Bearn à la Couronne de France a esté desſeignee par le feu Roy Henry le Grand.

Arrest du Conseil d'Etat interuenus sur lesdites remonstrances, portant la confirmation

desdits Edicts d'Union du 10. Decembre
1624. 761

Exceptions desdits Edicts.

Mort du President Villiers-Segulier. 763

*Edict d'Union des Chambres des Comptes de
Pau & de Nerac, en une Chambre des Com-
ptes à l'instar des autres de France, qui sera
appellée la Chambre des Comptes de Navarre.*

764

Nouveau bastiment du Louvre commencé. 770

Fontaines aux places publiques de Paris. Basti-
mens Royaux, & publics.

*Maladie & mort du Chancelier de Sillery-
Brulard.* 772

Ancienne Noblesse de la maison des Brulards.
Offices & charges donnees gratuitement par les
Roys à ceux de ceste maison. Services rendus aux
Roys & à la Couronne de France par ledit sieur
Chancelier.

*Monsieur d'Aligre Chancelier de France & de
Navarre.* 780

Des oppo-
sitions fa-
ites sur l'V-
nion des Iu-
stices Sou-
ueraines de
S. Palay à
Pau, en vn
Parlement
scant à Pau.

Au 6. Tome fol. 354. nous auons rapporté le voyage du Roy en Bearn, & l'Edict qu'il fist sur l'vñion de la basse Nauarre & du Bearn à la Couronne de France, avec l'vñion des deux Chancelleries ou Iustices souueraines desdits deux pays en vn Parlement, qui resideroit à Pau: Qu'en la Châcellerie de S. Palay il y auoit eu Arrest de partage sur l'vñion des deux Iustices souueraines, & que tous les opposans à l'vñion desdites Iustices se pourueurent au Conseil.

En suite de ce, au 7. Tome fol. 263. se veoit l'Arrest dudit Conseil, par lequel il estoit enjoinct à ladite Chancellerie de la basse Nauarre de verifïer & publier ledit Edict d'Vñion de la Couronne de Nauarre à celle de France: mais en ce qui touchoit l'Vñion des Iustices, il fut ordonné qu'elle surçoïroit.

Quelques Officiers de la Chancellerie S. Palay pour leurs interests particuliers poursuivirent tellement cét affaire audit Conseil, qu'au plus fort de la guerre ils obtindrent, le Conseil estant à Moissac prez Tholose, vn Arrest le 34. Iuin 1622. portant, Le Roy a ordonné que les Officiers de la Chancellerie de S. Palay exerceront leurs charges en ladite ville de S. Palay: & que les appellations du pays de Soule ressortiront au Parlement de Bourdeaux & Seneschauſſee de Guyenne, & pays des Lannes, comme ils auoient accoustumé auparauant ledit Edict d'Vnion.

Arrest donné à Moissac.

Après donc que le Roy eut donné la paix à ses subjects rebelles, le sieur de Hau Aduocat General en ladite Chancellerie de S. Palay, lequel (comme il a esté rapporté au 6. Tome) auoit jadis representé au Roy l'interest notable que sa Majesté & tous ces pays là qui sont frontieres de l'Espagne auoient à ce que l'Vnion desdites Iustices sortist effect, s'achemina derechef en Cour, où sur les Remonstrances qu'il fist au Roy de la surprise & precipitation dudict Arrest de Moissac, & sur la necessité de ladite Vnion desdites Iustices pour le bien & salut de son Estat, & soulagement de ses peuples de la basse Nauarre & du Bearn; & que toutesfois il importoit pour en cōseruer le nom avec la marque de la Royauté, que le Parlement, qui seroit composé desdites deux Iustices, portast le tiltre de Parlement de Nauarre; Cest affaire fut derechef traitée au Conseil en presence de sa Majesté où il fut ar-

resté, que nonobstât ledit Arrest de Moissac, il seroit fait vn second Edict confirmatif de l'Union desdites Iustices en vn Parlement, qui s'appelleroit le Parlement de Nauarre seant à Pau. Voicy la teneur dudit Edict, qui contiét aussi plusieurs Reglements touchant l'administration de la Iustice, & le rang & seance des Officiers.

Edict confirmatif de l'Edict d'Union des Couronne de Nauarre, & pays souverain de Bearn, Andorre & Domesan au Royaume de France, & des Iustices Souueraines de la basse Nauarre & de Bearn en vn corps de Parlement, qui sera appellé, Le Parlement de Nauarre seant à Pau.

Lo v y s par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur de Bearn, A tous presents & à venir, Salut. Ayant iugé qu'il estoit necessaire pour le bien & soulagement de nos subjects de nostre Royaume de Nauarre, & de nostre pays & Souueraineté de Bearn, & pour la conseruation de ses terres & Seigneuries de nostredit Royaume de Nauarre, & pays de Bearn sous nostre puissance & authorité, & de nos successeurs, & les vnir & incorporer à nostre Couronne de France, pour estre d'oresnauant censez membres d'icelle, & de mesme nature, qualité & condition que les autres mébres de nostredite Couronne & Domaine, Nous aurions par nostre Edict donné à Pau au mois d'Octobre 1620. vny ladite Couronne de Nauarre, Pays souverain de Bearn, Andorre, Domesan, & terres qui en dependent, & qui ont accoustumé de ressortir à nostredite Couronne & Domaine de France: Et par le mesme Edict aurions vny les Officiers de la Chancellerie de Saint Palay à nostre Conseil de Pau, & ordonné que celuy qui seroit pourueu au lieu & place de Vice-Chancelier de S. Palay, qui estoit lors, entreroit com-

me troisieme President ; Que les Conseillers dudit S. Palay , & nos Procureurs Generaux audit Conseil de Pau entreroient comme Conseillers , & que nostre Aduocat General audit Conseil de Pau , & les Aduocat & Procureur Generaux en ladite Chancellerie de S. Palay seruiroient audit Parlement de Pau en leursdites charges. Tous lesquels Officiers tant de ladite Chancellerie de S. Palay que dudit Conseil de Pau s'appelleroiēt d'oresnauant le Parlemēt de Pau, pour iuger souuerainemēt & en dernier ressort en la mesme forme & maniere, & avec pareil pouuoir & autorité de iouyr des mesmes honneurs , priuileges & prerogatiues que nos autres Parlemēs: Et outre, pour le soulagement du pays de Soule, aurions ledit pays de Soule attribué audit Parlemēt de Pau, & iceluy pour cest effect distraict de nostre Parlement de Bourdeaux: Lequel Edict auroit esté verifié & enregistré en nostre dit Parlement de Pau, & en la Chancellerie de Nauarre, pource qui concerne l'Vnion desdites terres & Seigneuries à nostre Couronne de France, & établissement dudit Conseil de Pau en vn Parlement: Mais en ce qui concerne l'Vnion de la Iustice Souueraine, de la Chancellerie de S. Palay, & l'attribution dudit pays de Soule audit Parlement de Pau, l'execution en auroit esté differee par le Commissaire que nous aurions commis pour l'execution dudit Edict, à cause des oppositions qui auoient esté faiçtes par nos subjects de la basse Nauarre, & des empeschemens qui s'y

seroient trouuez; lesquelles Nous ayant esté representees, & nosdits subjects ouys en leurs Remonstrances, Nous aurions estimé à propos pour plusieurs causes & considerations de surseoir pour lors l'execution dudit Edict pour ce qui concerne l'Vnion des Officiers de S. Palay, & le ressort dudit pays de Soule audit Conseil de Pau, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Et depuis sur les instantes poursuittes qui auroient esté faictes par aucuns de nos subjects de la basse Nauarre, aurions par Arrest de nostre Conseil du 30. Iuin 1622. ordonné, que les Officiers de ladite Chancellerie de S. Palay exerceroient leurs charges & offices en ladite ville de S. Palay, & que les appellations dudit pays de Soule ressortiroient au Parlement de Bourdeaux & Seneschauſſee de Guyenne & des Lannes, comme ils auoient accoustumé auparauant ledit Edict d'Vnion; lequel Edict seroit executé pour le surplus du contenu en iceluy selon sa forme & teneur. A quoy faire Nous aurions esté portez à cause des troubles & mouuemés qui estoient lors en nostre Royaume, qui Nous auroient empesché de nous informer plus particulièrement de l'estat desdites Provinces, duquel ayans esté esclaircis depuis la cessation des derniers mouuemens, & reconnu que la des-vnion desdites Compagnies Souueraines estoit grandement preiudiciable à nos subjects, & notamment à ceux de la basse Nauarre à cause du petit nombre de Iuges qu'il y a en ladite Chancellerie, & que

L'Vnion en estoit du tout necessaire pour la conseruation de nostre autorité, le bien, & repos de nos subjects desdites Prouinces, pour y maintenir nostre Iustice souueraine en sa splendeur, & donner plus d'authorité au Parlement que nous auons estably de nouveau en ladite ville de Pau, Nous auons iugé à propos suiuant nostre premiere intention & volonté, d'vnr les Officiers de nostredite Chancellerie de S. Palay audit Parlement, & luy attribuer les appellations de nostredit pays de Soule, ainsi qu'il auoit cy-deuant esté fait par nostre Edict d'Vnion du mois d'Octobre 1620.

A CES CAUSES, de l'aduis d'aucuns Princes de nostre sang, & autres Princes, estans prez de nous, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre plaine puissance & autorité Royale & Souueraine, & sans nous arrester audit Arrest du 30. Iuin 1622. & autres de nostre Conseil, donnez sur les Remonstrances & Articles des Officiers de ladite Cour de Parlement, & Chancellerie de Nauarre le ::::: iour d'Aoust, 1623. Nous auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable vny & incorporé la Iurisdiction souueraine, & les Officiers de nostre Chancellerie de S. Palay audit Parlement cy-deuant de nouveau par nous estably en nostredite ville de Pau, lequel Parlement nous voulons estre dorefnauant appellé *Le Parlement de Nauarre seant à Pau.*

Union des Iustices souueraines du Parlement de Pau & de la Chancellerie de la basse Nauarre, pour estre appellé dorefnauant *le Parlement de Nauarre.*

Voulons que le Vice-Chancelier de ladite Chancellerie de S. Palay soit l'vn des Presidens de S. Palay

Le Vice-Chancelier de S. Palay

fera l'un des
Presidens
audit Parle-
ment.

dudit Parlement, pour y exercer ladite charge de President, y auoir son rang & seance du iour qu'il a esté receu Vice-Chancelier en ladite Chancellerie, & auant les Presidens qui auroient esté depuis receus audit Parlement.

Rang &
seance des
Conseillers.

Et que les Conseillers de ladite Chancellerie exercent leurs charges de Conseillers audit Parlement, & y ayent leurs places & seances avec les autres Conseillers d'iceluy Parlement du iour de leur réception & exercice actuel.

Conseillers
de nouvelle
creation.

Comme aussi nous voulons & entendons, que les deux Conseillers par Nous creés audit Parlement par Edict du mois d'Octobre 1621. entrent avec les autres Cōseillers audit Parlement de Nauarre, auquel en outre nous auōs encores créé & erigé, creons & erigeons par nostre present Edict vn office de Conseiller Clerc, pour y estre par nous pourueu de personne capable.

Des Pro-
cureurs ge-
neraux civil
& criminel
du Parlemēt
de Pau.

Et pour le regard des deux Procureurs generaux civil & criminel dudit Parlement, ils entreront aussi audit Parlement de Nauarre comme Conseillers, ainsi qu'il auroit par nous esté ordonné par ledit Edict du mois d'Octobre, 1620.

Des Pro-
cureurs &
Aduocat
generaux.

Et quant à nos Procureur & Aduocat generaux, Voulons qu'ils soient reiglez comme les Procureur & Aduocat generaux de nostre Cour de Parlement de Paris: & pour cét effet, sans s'arrester à l'ancien vsage dudit Conseil de Pau, & modification faicte par ledit Parlement, lors de l'enregistrement du susdit Edict,

Auons

Aurons ordonné & ordonnons, que celuy qui est à present nostre Aduocat general audit Parlement estably à Pau sera & demeurera nostre premier Aduocat audit Parlement de Nauarre; Que celuy qui est nostre Procureur general en ladite Chancellerie de S. Palay sera second Aduocat general audit Parlement, & que celuy qui est à present nostre Aduocat general en ladite Chancellerie demeurera seul nostre Procureur general, & aura son rang & place au milieu des deux Aduocats generaux, & sans que tous les susdits Officiers soient tenus de prendre autres prouisions en general, ny en particulier, que le present Edict & establissement.

Pourront les Aduocats receus en ladite Chancellerie plaider & postuler en ladite Cour de Parlement, sans qu'ils soient tenus de s'y faire de nouveau recevoir.

Des Aduocats.

Voulons aussi que nostre Edict du mois d'Octobre 1621. portant creation d'un Office de premier Huissier en nostredite Cour de Parlement de Pau soit enregistré en nostredit Parlement de Nauarre, nonobstant la surannation d'iceluy, pour y estre ladite charge de premier Huissier exercee par celuy qui en a esté ou sera cy-apres par Nous pourueu.

Du premier Huissier.

Et que les Huissiers & Gardes des sacs de ladite Chancellerie de S. Palay exercent leurs dites charges audit Parlement de Nauarre conjointement avec les Huissiers & Gardes des sacs dudit Parlement.

Des Huissiers & Gardes des sacs.

Et afin d'accroistre le ressort dudit Parle-

Le pays de Soule attra-

bué au Par-
lement de
Nauarre, &
derechef
distract de
celny de
Bordeaux,

ment, & pour soulager les habitans de nostredit pays de Soule, auons iceluy pays de Soule attribué audit Parlement de Nauarre, pour y estre doresnauant toutes les appellations qui seront interjettees des Iuges, Officiers & Iurats dudit pays releues & iugees, sans que les habitans de nostredit pays de Soule les puissent releuer à l'aduenir au Parlement de Bordeaux, ny és Sieges Presidiaux de Guyenne, & des Lannes, mesmes au cas de l'Edict des Presidiaux du ressort desquels pour cét effect nous auons distract ledit pays de Soule; à la charge toutesfois que lesdits habitans de nostredit Royaume de Nauarre & de nostredit pays de Soule seront conseruez en leurs priuileges, & que les Officiers dudit Parlement de Nauarre seront tenus de iuger les procès & differens selon les vs & coustumes desdits pays.

Creation
d'un Siege
de Seneschal avec
deux Con-
seillers en
la ville de S.
Palay.

Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que nos subjects de la basse Nauarre fussent contrains d'aller plaider en nostredite Cour de Parlement de Nauarre estably en nostre ville de Pau pour des causes sommaires & legeres, dont les frais & despens qu'ils seroient contrains faire pour y demander la Iustice excéderoient de beaucoup le principal du differrent; outre que pour peu de chose il ne seroit raisonnable de les distraire de leurs occupations ordinaires; & aussi afin que nostre ville de S. Palay, où nostre Iustice souueraine & Chancellerie de Nauarre a residé depuis soixante ans & plus ne demeure entierement

desnuée d'Officiers pour y exercer la Iustice, Auons par ce present Edict créé & erigé, creons & erigeons vn office de Seneschal de robbe longue, & deux Conseillers Assesseurs dudit Seneschal, qui demeureront & resideront en ladite ville de S. Palay, pour cognoistre & iuger des appellations qui seront interjettes de tous les Iuges, Officiers & Jurats des villages, bourgs, & lieux dudit pays de la basse Nauarre en matiere diuile, & à la charge d'appel en ladite Cour de Parlement de Nauarre, fors pour les causes qui n'excederont vingt liures, lesquelles ils pourront iuger souuerainement & sans appel; & encores par prouision iusques à la somme de quarante liures; & seront lesdits Iugemens souuerains & par prouision iugez au nombre de trois suiuant l'ancien vsage du pays: & en cas de recusation, maladie, absence, ou legitime empeschement dudit Seneschal, ou desdits Assesseurs, pourra ledit Seneschal appeller des Advocats graduez non suspects aux parties, pour parfaire ledit nombre de trois, pour assister seulement ausdits Iugemens qui se rendront sommairement & par prouision iusques à ladite somme. Et afin que ledit Seneschal & Assesseurs puissent plus dignement exercer leurs charges, Nous auons attribué audit Seneschal deux cens liures de gages, & à chacun desdits Assesseurs cent liures de gages; lesquels gages setont doresnauât employez dans l'Etat des Finances dudit pays, avec les gages des Officiers dudit Parlement de Nauarre.

Attribution
aux Iurats
de S. Iean
de pied de
port de co-
gnoistre en
premiere
instance de
toutes ma-
tieres cri-
minelles.

Et d'autant que la Iurisdiction des causes criminelles en nostre ville de S. Iean de Piedport & Chastellenie d'icelle, appartient aux Iurats de ladite ville pour les iuger sommairement, prenant toutesfois aduis des Officiers de la Chancellerie de S. Palay; & que si lesdits Iurats estoient tenus & obligez d'aller prendre aduis des Officiers du Parlement de Nauarre, ce leur seroit vne grande peine & vexation, & de grands frais à nos subjects; Voulons que d'oresnauant lesdits Iurats cognoissent & iugent en premiere instance de toutes matieres criminelles entre nos subiects de ladite ville & Chastellenie de S. Iean de Piedport, sans qu'ils soient tenus de prendre aduis des Officiers dudit Parlement de Nauarre, ny du Seneschal de la basse Nauarre estably à S. Palay; à la charge toutesfois que les appellations des Iugemens qui se rendront par lesdits Iurats & dites matieres criminelles ressortiront en ladite Cour de Parlement de Nauarre.

Des Paren-
tes

Et d'autant que par le moyen de ladite vnion il se pourroit trouuer dans ledit Parlement aucuns des Presidens & Conseillers parens les vns des autres au degré prohibé par nos Ordonnances, & qu'il ne seroit iuste de les obliger de se desfaire de leurs charges; Nous audit cas auons dispensé lesdits Officiers qui se trouueront parens au degré prohibé, & à eux permis d'exercer leurs charges conjointement en ladite Cour de Parlement, nonobstant ledit degré de parenté, & sans que

la presente dispense puisse estre tiree à consequence pour l'aduenir, voulans que nosdites Ordonnances qui deffendent de receuoir en vne mesme Cour souueraine le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neueu, soient gardees & obseruees en nostredite Cour de Parlement de Nauarre.

Et pource qu'au moyen dudit transport des Officiers de ladite Chancellerie en ladite ville de Pau, il est à craindre qu'à l'aduenir tous les offices dudit Parlement de Nauarre ne tombent és mains des habitans de ladite ville, & dudit pays de Bearn, & que les habitans de la basse Nauarre esloignez de ladite ville soient frustrez d'entrer esdites charges, Nous voulons qu'il y ait perpetuellemēt en ladite Cour de Parlement de Nauarre au moins deux Conseillers natifs & originaires de ladite basse Nauarre: & pour cēt effect voulons que des cinq offices de Conseillers qui sont à present dās la Chancellerie de S. Palay, il y en ait deux affectez ausdits bas Navarrois, & lesquels ne se pourront resigner à autres qu'aux natifs & originaires dudit pays.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Pau, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelsconques, & tous Edicts,

Deux offices de Conseillers audit Parlement, affectez particulieremēt aux bas Navarrois.

Ordonnances, Reglemens, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & à tousiours stable, Nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donné à Compiègne au mois de Iuin, l'an de grace 1624. Et de nostre regne le 15. Signé, LOUVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte sur double queuë en lacs de soye rouge & vert.

Cét Edict ne fut pas si tost seellé que les Estats de la basse Nauarre s'assemblerent, & par resolution du Clergé & de la Noblesse, contre l'aduis & instance du tiers-Estat, (lequel protesta de vouloir obeyr aux Edicts du Roy touchant ladite Vnion,) furent enuoyez Deputez vers sa Maiesté, pour la supplier encor de reuoquer ladite vnion de Iustices, & de trouuer bon que la Iustice souueraine fust renduë à ses subjects dans le Royaume, sans les obliger de l'aller chercher en Bearn.

Le Roy seant en son Conseil voulut ouyr les Remonstrances & Respones, tant desdits Deputez, que de l'Aduocat general du Hau, sur lesquelles y eut Arrest du 10. Decembre 1624. portant confirmation desdits Edicts d'Vnion, & qu'ils seroient executez selon leur forme & teneur. Et pource que les Remonstrances dudit Aduocat general con-

tiennét les oppositions desdits Estats de la basse Navarre, & les responses à icelles, nous les auons icy inferées, & en suite le dit Arrest.

SIRE, Le sujet de vostre long & fascheux voyage de Bearn estoit la gloire de Dieu, l'advancement de la Religion Catholique, & la descharge de vostre conscience. Aussi vostre Majesté n'eut vn plus grand soing que de restituer à Dieu & redresser ses Autels demolis & renuersez, remettre l'exercice de ladite Religion dans toutes les villes de la Prouince, & les Ecclesiastiques dans la possession de tous leurs biens.

Remonstrances faites au Roy par le sieur du Hau sur les oppositions des Deputez de la basse Navarre, à l'establissement du Parlemēt de Navarre à Pau.

Mais comme la bonté Diuine ne laisse iamais les œuures du iuste sans recompense: Aussi en mesme temps elle vous inspira vn moyen d'affermir avec vos deux Couronnes le salut de vos peuples. Car vous ayāt fait ieter les yeux sur vos deux Prouinces de la basse Navarre & du Bearn, & voir qu'elles estoient esloignees du centre de vostre protection, posees aux extremitez de la France, & exposees aux inuasions & incursions des estrangers, & preuoir les malheurs & inconueniens qui arriueroyent, si par defaut d'hoirs massés de vostre Maison Royale, lesdits pays escheoient par succession à des Princes estrangers, pour remede à ces maux V. M. par son Edict perpetuel & irreuocable donné à Pau en Octobre 1620. auoit vny & incorporé ses Couronne de Navarre & souueraineté de Bearn à son Royaume & Domaine de France, pour estre d'oresnauant censées de mesme nature

& qualité, fermant par ceste Vnion la porte aux Princes estrangers. Et pour l'exercice de la Iustice Souueraine desdites Prouinces, par le mesme Edict vostre Majesté auroit vny les Officiers de sa Chancellerie de S. Palay à son Conseil de Pau, voulu que tous ensemble s'appellassent deormais le Parlement de Pau, & rédissent la Iustice à vos subjects souuerainement avec le mesme pouuoir & autorité que vos Parlemens de France: Et encor pour le soulagement de vostre pays de Soule, assis au pied des monts Pirenees, & enclaué entre la basse Nauarre & le Bearn, vostre Maieité auroit iceluy pays attribué audit Parlement, & distraict du Parlement de Bordeaux, & ordonné qu'à l'aduenir les Arrests & procedures dudit Parlement se feroient en langage François.

Vous auez faict ceste Vnion, Sire, pource que vos deux Royaumes, comme les javelots de Scilurus, attachez ensemble seront plus forts à rompre, que desvnis & separez: ou plustost vous l'auuez faicte pour garantir ces deux Prouinces escartees de l'orage qui les menaçoit, à l'exemple des bons Bergers, lesquels (au rapport de Plutarque) accoustument leurs brebis à s'attrouper quand il tonne, sçachans bien que celles qui lors se trouuent à l'escart perissent saisies d'effroy & d'estonnement.

Vostre Edict présenté en vostre Conseil de Pau y fut receu publié & enregistré sans difficulté; comme aussi les Estats generaux de

Bearn, conuoquez par commandement de vostre Maiesté, embrasserent vnaniment ceste Vnion, louians vostre Iustice, & remerciaans vostre Bonté de les auoir adoptez à la France, & mis à couuert des incursions & pretentions estrangeres: mais en ladite Chancellerie de S. Palay y eut diuersité d'opinions: car quoy que tous vos Officiers receussent ceste Vnion, en ce qui regarde les Couronnes, neantmoins quelques vns d'entr'eux, soit par crainte d'estre troublez en leurs rangs & seances, ou pour les incommoditez du transport & changement de domicile, donnerent cause à vn Arrest de partage touchant l'Vnion des Iustices, & en suite à l'enuoy de plusieurs Deputez, tant du Corps de ladite Chancellerie, que de la part des Estats, qui firent leurs remonstrances à vostre Majesté, auxquelles vostre Aduocat General respondit amplement, & fit voir la Iustice de ladite Vnion en tous ses chefs: Toutesfois pour des raisons prinſes des mouuements d'alors, ladite Vnion des Iustices fust surcise & differee par deux Arrests de vostre Conseil, l'vn de Fontainebleau, & l'autre de Moyſſac.

Dez que les mouuements qui ont donné cause ausdits Arrests ont cessé, ledit Aduocat General s'est trouué obligé pour le deub de sa charge de remonstrer tres-humblement à vostre Majesté la necessité de ladite Vnion des Iustices, de regler les rangs & seances des Officiers, & pouruoir à quelques autres difficultez qui se rencontroient en l'execution: Si

que par vn nouueau Edict du mois de Iuin 1624. resolu dans vostre Conseil, vostre Majesté y seant, le precedent Edict d'Vnion a esté confirmé, les rangs des Officiers reglez selon l'ordre de leur reception: pourueu à l'intérest de vos subjects, à l'indemnité de la ville de S. Palay par l'érection d'un Seneschal de robe longue, & deux Assesseurs, & pour cōseruer avec le nom la marque de la Royauté, est ordonné, que le Parlement, qui sera composé de ces deux Compagnies de S. Palay & de Pau, sera appellé, *Le Parliament de Nauarre*: lequel Edict est signé, scellé, mesmes la Commission pour l'exécution d'iceluy expedicee en faueur du sieur d'Autry-Segulier.

Raisons
pour lesquelles
les Deputez de
la basse Nauarre
n'estoient receuables
en leur opposition.

Toutesfois d'autant qu'on a trouué moyen de faire deputer de la part de la basse Nauarre pour s'opposer à ladite Vnion des Iustices: vostre Aduocat General soustient, sous le respect qu'il doit à vostre Majesté, que lesdits deputez ne sont receuables en ladite opposition pour deux raisons: La premiere, pour n'estre fondez de pouuoir suffisant & legitime: car c'est vne deputation defectueuse, & qui n'est pas faicte par les Estats Generaux de la Prouince; mais par vne petite Assemblee où il n'y auoit pour l'Eglise que quatre Prestres, tous suspects, pour estre proches parés de quelques Officiers que vostre Majesté scait bien, lesquels se bandent cōtre ladite Vnion: Ioinct que ladite deputation a esté faicte contre la volonté du Tiers-Estat, lequel s'y est opposé, & protesté de vouloir obeyr à vostre

Edict d'Vnion, ainsi qu'il appert par actes publics qu'ils en ont fait dresser & enuoyer audit Aduocat General: Aussi il appert assez du desadueu dudit Tiers-Estat, en ce qu'en ladite deputation n'y a personne de leur Ordre.

L'autre raison est, que toutes les Remonstrances dudit pays de la basse Nauarre ont esté desia ouyes & resposduës en la precedente deputation, & que sur tous les chefs d'icelles, & sur toutes les difficultez proposees est pourueu par le dernier Edict, apres lequel n'y a lieu de receuoir de nouvelles contestations au preiudice de vostre authorité, & des resolutions de vostre Conseil.

Que si nonobstant vostre Majesté leur veut prester l'oreille, elle est tres-humblement suppliee de remarquer qu'ils n'alleguent rien de nouveau, & trouuer bon que les mesmes raisons ou pretextes qu'ils vous reiterent recoiuent les mesmes responses d'aparauant.

Premierement, s'ils excipent desdits Arrests de Fontainebleau & de Moyssac, il est resposdu qu'ils estoient prouisionnels: Aussi n'y a-il en iceux aucun terme reuocatoire de vostre Edict d'Vnion: ioinct qu'il est hors d'exemple qu'un Edict perpetuel & irreuocable soit reuoque par vn Arrest, puis que par la maxime de droict les mesmes solemnitez sont requises à rompre vn acte qu'à le faire: Que si les impugnations dudit Arrest de Moyssac estoient permises, il seroit facile de monstrier qu'iceluy fut donné par vne grande surprinse en l'ab-

Les Arrests de Fontainebleau & de Moyssac n'estoient que prouisionnels, ne portans aucun terme de reuocation.

sence de vostre Majesté & plusieurs de son Conseil, qui mesmes estoient Commissaires pour ouyr lesdites remonstrances, & en faire le rapport.

Si on se donna la hardiesse de demander à vostre Majesté quelle vtilité il luy arriue de ceste Vnion, vostre Edict leur respond, qu'el le affermit ses Couronnes, ferme la porte aux Princes estrangers, & assure le salut de ses peuples: Et l'Histoire adiouste, que si ceste Vnion auoit esté faite dès le temps de Philippes le Bel, qui le premier vit sur sa teste les deux Couronnes de France & de Nauarre, auourd'huy l'estranger ne triompheroit pas de vos despouilles, & vos subjects les hauts Nauarrois ne gemiroient pas sous le ioug Espagnol.

Les Roys d'Espagne ont vny la haute Nauarre à leurs Couronnes d'Arragon & de Castille.

Et n'est hors de propos de se souuenir en cest endroict que le Roy d'Espagne, qui sans autre droict que de bien seance, a vny vostre Royaume de Nauarre à ceux d'Arragon & de Castille, pour toutes raisons allegue que c'est *por acrefcentar sus Reynos*, qui sont les propres termes de son Edict d'Vnion: A beaucoup plus de raison & meilleur tiltre V. M. a vny à son Royaume de France la Couronne de Nauarre pour l'assurance & affermissement d'icelle, le bien & repos de son peuple, puis que par vne legitime & continuee succession ledit Royaume luy appartient depuis neuf cents ans.

Responce à l'objection

On oppose encor, Qu'ostant de la basse Nauarre la Iustice souueraine, c'est oster la mar-

que de la Royauté, & y renoncer tacitement. Il est vray, Sire, qu'une des marques de l'Estat souverain est d'avoir le dernier ressort de la Justice: mais vostre Majesté ne se priue pas de ce droit, ny efface ceste marque, ains la conserue, voire par ceste vnion de Justices & erection de Parlement la rend plus grande & plus visible, en ce que par ses Edicts elle ordonne que ce Parlement sera le *Parlement de Nauarre*, rendra la iustice à ses subjects de la basse Nauarre, de Bearn, & du pays de Soule souverainement, & avec le mesme pouuoir & authorité que vos Cours de Parlement de France. Se peut-il dire rien de plus expres, pour marquer la souveraine Justice, avec laquelle vostre Majesté conserue aussi toutes les autres marques de sa Royauté, comme de faire les Loix & Edicts, créer Officiers, battre monnoye, & ordonner de la paix & de la guerre?

Le droit des Roys, Sire, ne tient pas à un point de chicane, leur tiltre est enregistré dans le Ciel, qui leur fournit de glaiue pour le maintenir. Si quelque Prince estrangier vouloit quereller à vostre Majesté sa Royauté de Nauarre sous ce pretexte de Justice souveraine, elle a le bras assez puissant pour faire reconnoistre son fondement autant foible que l'vsurpation de Ferdinand Roy d'Aragon fut injuste.

Mais tant s'en faut que par ceste vnion vostre Justice souveraine de la basse Nauarre recoiue aucun dechet ou diminution, qu'au contraire elle s'agrandit par le nombre des

que ceste Vnion oste la marque de la Royauté.

Le droit des Roys est enregistré dans le Ciel.

Injuste vsurpation de la haute Nauarre par le Roy Ferdinand.

Iuges, dont le Parlement sera composé, lesquels rendront la Iustice à vos subiects avec plus de poix, de dignité & d'autorité que la Chancellerie de S. Palay, laquelle n'est composée que de six Iuges seulement, trop peu pour vne Compagnie souueraine.

Surquoy est encore à remarquer, que cét assemblage & vnion de Iustices n'a peu estre faicte sans quelque interest du Bearn ou de la basse Nauarre, pource que par les coustumes de l'vn & l'autre pays la Iustice leur doit estre renduë sur les lieux: mais vostre Maieité à mieux aimé establir son Parlement en sa ville de Pau, qui est close, commode, bien bastie, & presque au centre de ces deux Prouinces, que de la laisser en la basse Nauarre, où toutes les villes sont frontieres, & neantmoins qui n'ont de ville que le nom, sans portes, sans murailles & sans fossez; & par conséquent exposées à toutes iniures & incursions. Et quoy que le Bearn soit hors la Nauarre, neantmoins s'en est vn membre, puis que par les alliances des Seigneurs de Bearn à la Couronne de Nauarre ce pays là luy a esté porté en dot; joint que la basse Nauarre & le Bearn estans vnis à la France, meshuy les bas Nauarrois auront la France pour leur pays: & ne peuuent dire que vostre Maieité renonce à ceste marque de Royauté, non plus que le Poictou, la Picardie, & autres Prouinces de France qui n'ont point de Iustice souueraine sur les lieux, ne peuuent nier que vostre Maieité ait en icelles tout pouuoir Royal & Souuerain.

L'Vnion de la basse Nauarre & du Bearn à la Couronne de France met fin à la doute que l'on a faicte, si le Bearn estoit de France ou de Nauarre.

Car si le siege de la Iustice est ambulatorie à la volenté & discretion du Prince, & non des subjects, on a veu celle de la basse Nauarre, mesme depuis l'vsurpation de la haute Nauarre, sieger en diuers lieux: au commencement à S. Iean de Pied de Port, depuis à Larfebau, & aujourdhuy à S. Palay.

C'est avec raison que vostre Maiesté a voulu decorer de son Parlement de Nauarre la ville de Pau, qui a esté de tout temps le siege de vostre Iustice souueraine de Bearn, en laquelle aussi sont vos Monnoyes, vostre Chambre des Comptes, le College des Iesuites; & qui plus est, c'est la ville de la naissance du feu Roy Henry le Grand vostre pere, de tres-glorieuse memoire. Ainsi l'Empereur Constantin enrichit & dota de beaux & grands priuileges la ville de Drepane en Bithinie, & ordonna qu'elle s'appellast Helenopolis, pour estre le lieu de la naissance de sa mere Helene: Ainsi à Rome le Senat ordonna, que la maison où estoit né l'Empereur Auguste seroit consacree & conuertie en vn Temple. Bethlehem a esté sacree pour auoir veu naistre celui qui porte pour tiltre *le Roy des Roys.*

Au reste ceste Vnion & transport de Iustice n'apporte point d'incommodité à vos subjects les bas Nauarrois, l'esloignement estant si petit, qu'il n'y a de ladite ville de S. Palay à celle de Pau que dix lieuës, bien peu au regard du chemin qu'il leur falloit faire à trauers les montagnes & les neiges, lors qu'auant l'vsurpation de la haute Nauarre ils alloient

Les Sieges de Iustice sont ambulatories à la volenté des Roys.

Pourquoy le Roy a voulu que le Parlemēt de Nauarre fust estably dans Pau.

plaider à Pampelone: Bien peu encores au regard de plusieurs de vos Prouinces de France esloignees de cent ou six vingts lieuës du Parlement où elles ressortissent: & si peu encore qu'il y a dans le Bearn plusieurs Parroïsses plus esloignees de ladite ville de Pau que n'est celle de S. Palay.

On se plaint encore de ce que l'Edict de l'Vnion change le nom de la Iustice, & augmente le nombre des Officiers, sous pretexte que la Iustice souueraine de la haute Nauarre se nomme Chancellerie, & est composee d'un Regent ou Vice-Chancellier, & quatre Conseillers seulement: Mais quoy que toutes les Compagnies souueraines, non seulement de Nauarre, mais aussi de Castille, d'Arragon, de Valence, & autres des Espagnes portent ce nom, & soient composees de cinq Iuges, vostre Majesté n'est pas obligee à cest exemple, non plus que de s'habiller à l'Espagnole: Au contraire, puis que toutes les Compagnies souueraines de son Royaume de France portent le tiltre de Parlement, c'est avec raison qu'elle a voulu decorer de ce nom sa Iustice souueraine de Nauarre.

Que s'il falloit reuenir à l'ancien ordre, vos subjects les bas Nauarrois auroient bien raison de plainte: Car l'Histoire fait foy, que depuis l'vsurpation de la haute Nauarre par Ferdinand Roy d'Aragon sur Iean d'Albret & Catherine Royne de Nauarre, ils demorerent long temps sans aucune Iustice souueraine sur les lieux, & iusques à ce que Henry
 Roy

Roy de Nauarre bisayeul de vostre Maiefté y crea vn Vice-Chancelier, qui instruisoit tous les procès; & deux fois l'année le Roy y enuoioit deux de ses Conseillers de Pau, lesquels iugeoient avec ledit Vice-Chancelier lesdits procès souuerainement; n'estimant pas à propos d'establir vn Corps de Iustice resident en vne Prouince de si petite estenduë, & qui n'est composee que de soixante parroisses, ou enuiron.

Finalemēt on se plaint de ce que par l'Edict les Arrests & procedures du Parlement doiuent estre en langage François: & adiouste-on, que les bas Nauarrois estans Basques, ne pourront se faire entendre pour l'instruction & sollicitation de leurs procès. Aquoy il est respondu, qu'il n'y a nul changement de ce costé là: car auant ladite vnion les Arrests & procedures de la Chancellerie de la basse Nauarre se faisoient, non pas en langage Basque, qui ne se peut escrire qu'avec difficulté; mais en langue Bearnoise. Et pour les sollicitations, il est certain que tous les Basques, au moins ceux qui scauent lire, entendent le langage François: & de fait, ceux du pays de Labourt & de Soule, qui sont Basques, & ressortissent au Parlement de Bordeaux, où tout se fait en langage François, ne s'en sont iamais plaints; joint que l'Edict a pourueu pour ce Chef ausdits bas Nauarrois, en ce qu'outre que par iceluy tous les Officiers, & mesme les Aduocats de ladite Chancellerie, qui tous entendent le Basque, sont admis audit Parle-

Et des procedures qui se ferent audit Parlement en langage François.

Langage des Basques ne se peut escrire.

ment, Vostre Maiesté a affecté à perpetuité deux offices de Conseiller en faueur de deux bas Nauarrois, fils natifs de ladite Prouince, qui par consequent sçauront la langue: Et par mesme moyen ceux de la basse Nauarre sont gueris de la crainte qu'ils auoient de ne pouuoir paruenir cy-apres aux offices du Parlement, en quoy ils sont d'autant plus redevables à vostre bonté; que mesmes aujourd'huy en la Chancellerie de la basse Nauarre il n'y a que deux Conseillers natifs de ladite Prouince, les autres sont ou du pays de Bearn, ou de celuy de Soule.

Response à l'objection faite par les bas Nauarrois sur l'incommodité de la longueur & des frais qu'ils feront contraints de faire pour aller chercher Justice au Parlement de Pau.

On n'obmet pas à dire, que les bas Nauarrois plaideront avec plus de longueur & de frais; & neantmoins il est certain, & chacun le sçait, que audit Parlement les procedures y sont plus courtes, & toutes taxes beaucoup moindres qu'en la Chancellerie; & c'est vne des raisons pour lesquelles le Tiers-Estat approuue ladite vnion, joint que l'Edict porte en termes expres, qu'ils seront iugez suiuant leurs Coustumes, ausquelles vostre Maiesté ne veut estre derogé qu'entant qu'il sera besoin, pour l'execution de ladite vnion des Iustices, laquelle ne peut plus estre différée sous pretexte desdites oppositions, attendu mesmes qu'elle est necessaire au bien de vostre Estat, au seruice de vostre Maiesté, à l'aduanancement de la Religion Catholique, au soulagement de vos subiects en general, & au bien particulier de vos Officiers.

Le bien de l'Estat se veoit en ce que par

l'vniion de vos Iustices, celle de vos Couronnes est affermie & cimentee, au lieu que la diuision de vostre Iustice souueraine seroit vne marque perpetuelle & essentielle de la separation de vos Royaumes. Surquoy est à remarquer, que iusques à present toutes choses, excepté les Iustices, ont suiuy l'vniion des Couronnes, comme les accessoires leur principal.

L'vniion des Iustices affermira celle des Couronnes.

Les Seaux de Nauarre qui auparauant estoient en cire rouge, aujourd'huy en consequence de ladite vniion sont en cire jaune comme ceux de France. Vn mesme Chancelier, vn mesme Garde des Seaux de France & de Nauarre, vn Conseil Priué de Nauarre, auparauant separé, aujourd'huy vny à celuy de France: les finances de la basse Nauarre & du Bearn n'ont point vne direction diuerse & separee, ains toutes sont reglees par vne mesme Chambre des Comptes establee en vostre ville de Pau, à laquelle vostre Maiesté, en consequence de ladite vniion, a encore vny par Edict la Chambre des Comptes de Nerac.

Vniion de la Chambre des Cöptes de Nerac à celle de Pau.

Pour tout vostre Domaine de Nauarre & de Bearn vn seul & mesme Tresorier General, comptable en ladite Chambre des Comptes. Et finalement vn mesme Gouverneur, & vn mesme Lieutenant General de vostre Maiesté, tant en la basse Nauarre, qu'au pays de Bearn.

Et aprestant de suites que tire à soy l'vniion des Couronnes, c'est chose monstrueuse que la diuision de la Iustice, & encore bien

estrange de voir en vn si petit destroiët de la basse Nauarre & du Bearn, (vnies & incorporrez par l'Ediët d'vnion,) deux Corps de Iustice souueraines à dix lieuës l'vn de l'autre : estrange encore de voir en vn mesme Gouuernement deux Couronnes souueraines, ce qui ne se voit point ailleurs.

De l'vtilité
qu'aportera
l'vnion des
Iustices.

Ces Iustices estans vnies vostre Maiesté y sera mieux seruie, & avec moins de longueur & de circuit : car auioird'huy quand elle y enuoye ses Ediëts ou autres prouisions, il faut deux depeschés, deux seaux, & beaucoup de temps, & encore bien souuent vne seconde & troisiëme iussion pour l'vne ou pour l'autre, pource qu'ordinairement quand l'vne de ces Compagnies verifie, l'autre refuse ; comme il est mesme arriué sur l'Ediët d'vnion, lequel le Conseil de Pau a receu & enregistré en tous ses chefs, & la Chancellerie de S. Palay a esté my-partie en opinions : mais l'vnion estant executée ces inconueniës & longueurs cesseront, & l'obeyssance aux commandements de vostre Maiesté sera plus prompte.

Il y a les
deux tiers
des officiers
du Parlemēt
de Pau qui
sont Catho-
liques.

De l'vnion de ces deux Compagnies s'en suiura aussi l'aduancement de la Religion en toutes façons, mesmes pour la consideration du Colleege des Peres Iesuites, & du Conuent des Capucins, que vostre Maiesté a establis en la ville de Pau ; joint qu'au Parlement composé de ces deux Compagnies, le nombre des Officiers Catholiques surpassera d'vn tiers les autres.

Les bas Na-
uarrois en

Vos subiects les bas Nauarrois receuront

aussi du soulagement de ceste vnion, par laquelle ils seront à couuert des incommoditez qu'ils souffrent iournellement à cause du petit nombre des Iuges de ladite Chancellerie : car pour les recusations, qui sont frequentes en ce pays là, ils sont contraints ordinairement d'y faire transporter des Conseillers de Pau, ce qui ne se peut sans grandes longueurs & frais insupportables.

L'aduantage que vos Officiers receuront de l'vnion des Iustices ne sera pas petit : car outre qu'estans faits vn grand Corps de Parlement avec ceux de Pau, ils rendront la Iustice avec plus d'autorité, d'honneur & de dignité : Ils seront plus esloignez de la frontiere & plus en seureté qu'ils ne sont en la ville de S. Palay, en laquelle ils ont souffert toutes sortes d'injures & d'incursions, s'estàs veus maintes fois pillez, emprisonnez, & plusieurs d'entr'eux massacrez durant la fureur des guerres ciuiles. Et qui pis est, mesme en plaine paix, ils n'ont pas dequoy garder leurs prisonniers pour crimes, tant soient-ils capitals : car pour la foiblesse, & de la ville & de leur Compagnie, à chaque bout de champ on les leur enleue avec bris des prisons Royales, honte de vos Officiers, & mespris de vostre autorité.

N'est à obmettre que par vostre Edict d'vnion, apres qu'il est dit que vos Officiers de la Chancellerie entreront & feront leurs charges au Conseil de Pau, il est porté en termes expres, que tous ensemble s'appelleront de-

formais le *Parlement de Pau*. En consequence dequoy ledit Conseil de Pau a pris le nom de Parlement, que vostre Maiesté mesme luy a attribué depuis par toutes ses Lettres, lequel tiltre luy pourroit estre contesté iusques à ce que par l'vnion des Iustices les Officiers de S. Palay y soient joints, pour tous ensemble jouyr de ce tiltre de Parlement suiuant l'Edict.

Mais puis que l'vnion des Couronnes est faicte, qu'icelle a tiré à soy l'vnion des Seaux, du Conseil Priué, des Finances, & du Gouvernemenent, & qu'il ne reste autre marque de diuision que celles des Iustices, qui par le mesme Edict sont vnies, & importe à l'authorité de vostre Maiesté de faire executer son Edict, d'autant plus qu'iceluy a esté receu, publié & enregistré au Parlement de Pau, que mesme il est desjà escrit dans vostre Histoire, & qu'encore il a esté confirmé par vn second Edict, qui regle toutes les difficultez qu'on a opposées.

Il est vray, Sire, que toutes les grandes actions trainent des inconueniens particuliers, qui toutesfois doiuent estre compensés avec l'vtilité publique. Les incommoditez particulieres qu'ont en ce changement vos Officiers de la basse Nauarre causerent leur Arrest de partage: Aussi ont elles produict ces oppositions. Mais comme vostre Iustice paroist aux Reglemens des seances faicts par le second Edict, vostre Majesté est tres-humble-

ment suppliee d'vser de sa bonté & gratification pour l'ameublement & frais du transport desdits Officiers.

Car d'arrester vn si grand ouurage en si beau chemin sous pretexte des interests particuliers, ausquels il peut estre si facilement pourueu, & apres deux Edicts si bien concertez & resolus dans vostre Conseil, Arrests d'enregistrement de vostre Parlement de Pau, tant de suites & de choses faictes en consequence de ladite Vnion, la reuoquer, ou la laisser sans execution, c'est chose qui ne se peut, sans exposer vostre autorité & celle de vostre Conseil au mespris d'vn chacun, sans la blesser profondement, voire sans la ruiner tout à fait. Non, Sire, car il est de l'autorité des Roys comme des cœurs des hommes, qui ne peuvent estre blessez sans mourir.

A tant de raisons qui autorisent ceste Vnion, vient au secours le respect deu à la memoire du feu Roy Henry le Grand, pere de vostre Majesté, lequel, ainsi qu'il est porté par vostre Edict auoit resolu de faire ladite Vnion, dont l'execution vous a esté reseruee, comme à l'heritier de ses vertus & de ses Diademes: Ainsi lisons nous dans l'Histoire sainte, que le Roy Dauid auoit designé de bastir à l'honneur de l'Eternel ce grand & renommé Temple de Hierusalem, mais que Dieu en reserua l'execution au Roy Salomon son fils.

La creation des Parlemens n'est pas vn ouurage de tous les iours, ny de tous les Roys: L'Histoire remarque que de huict Parlemens

L'vnion de la basse Navarre & du Bearn à la Coutonne de France desseignée par le feu Roy Henry le Grand.

qu'il y a en vostre Royaume de France, les Roys de vostre nom en ont créé plus que les autres: & vostre Majesté, comme si la gloire de ceste creation estoit particuliere pour les Louys, a adiousté pour le neufiesme Parlemét celuy de Nauarre, lequel rendra sa memoire recommandable aux siecles aduenir, & son nom aussi glorieux que le tiltre de Iuste, dont le Ciel vostre Parrin vous a baptizé.

Sire, les grands ouurages se recommandent par le Nom & la Reputatiõ de leurs Autheurs, vostre Majesté peut auoir remarqué ceste ancienne inscription qui se void au frontispice de son chasteau de Pau, *Phæbus me fe*: la reputation de ce Comte de Foix qui posa les premiers fondemens de ceste Royale Maison, donna cause à cét ancien Prouerbe Bearnois.

Qui a vist lo casteg de Pau,

Iamais non a vist vn tau.

Vostre Edict d'Vnion, Sire, qui porte en son front les Noms Augustes de Henry le Grand, & de Louys le Iuste, sera desormais tiré en Prouerbe, voire en Eloge d'honneur: vos subjects de Bearn, obligez par iceluy Edict à parler François, pour leur premier besgagement ont desjà formé ce Prouerbe,

Le Grand Henry, & le Iuste Louys,

A l'Estranger ont fermé l'huis.

Ouy, Sire, vous auez fermé la porte à l'Estranger: mais il importe à vostre autorité d'en bien serrer le verrouil par l'execution entiere de vos Edicts d'Vnion, puis que c'est le seul moyen de garantir vos brebis escartees,

la basse Nauarre, & le Bearn, de l'injure du temps, & de la gueule du Lyon.

Ainsi vucille le Dieu du Ciel en l'Vnion de vos Couronnes, & de vos Iustices, vuir les cœurs, & les affections de tous vos peuples au seruice de vostre Majesté, & avec vne longue & heureuse vie, & vne ample & nombreuse posterité, vous donner les victoires de Dauid, la sapience de Salomon, & finalement la Couronne d'immortalité qui vous est preparee la haut. *Manet vltima celo.*

Arrest du Conseil d'Estat interuenu sur lesdites Remonstrances, portant la confirmation desdits Edicts d'Vnion. Du 10. Decembre 1624.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edict d'Vnion des Couronne de Nauarre & Souueraineté de Bearn, Andorre, & Donefan à la Couronne de France, & des Iustices Souueraines de la basse Nauarre & de Bearn en vn Corps de Parlement, avec attribution à iceluy Parlement de la Iurisdiction du pays de Soule du mois d'Octobre 1620. Procez verbal de partage en la Chancellerie de S. Palay sur l'enregistrement dudit Edict: Arrest dudit Conseil du 30. Avril 1620. Vn autre interuenu sur le rapport du sieur Aubery Commissaire deputé par sa Majesté pour l'execution dudit Edict. Autre Arrest dudit Conseil donné à Moissac le 30. Iuin 1622. portant desvnion desdites Iustices en interpretant la volonté de sa Majesté sur la susseance

accordee par ledit Arrest du 30. Aueil sur les Remonstrances de ceux de la basse Nauarre, Cahier des Estats, tant dudit pays de Bearn, que dudit Parlement de Pau. Edict du mois de Iuin dernier, portant confirmation dudit Edict du mois d'Octobre 1620. de l'Vnion de ladite Chancellerie de Nauarre audit Parlement de Pau, & creation d'iceluy Parlement de Nauarre: Ouy les Remonstrances sur ce faites, tant par les Deputez de la Cour de Parlement de Bourdeaux, que des Estats de ladite basse Nauarre.

S A MAIESTE' estant en son Conseil, sans auoir esgard audit Arrest de partage de la Chancellerie de S. Palay, & Arrests du Conseil des 30. Aueil 1621. & 30. Iuin 1622. A ordonné & ordonne, Que lesdits Edicts des mois d'Octobre 1620. & Iuin 1624. portans Vnion de la Chancellerie de Nauarre au Parlement de Pau, & creation d'iceluy Parlement sous le nom & tiltre du Parlement de Nauarre, seront executez selon leur forme & teneur, fors & excepté pour le regard de la creation de l'office de Conseiller Clerc audit Parlement, & de l'erection de la Iustice du Seneschal portee par lesdits Edicts, Que sa Majesté pour aucunes bonnes causes & considerations a reuocé & reuocé.

Exceptions
desdits E-
dicts.

Veut & ordonne que lesdits Officiers dudit Parlement de Nauarre iouissent des mesmes honneurs, priuileges, authoritez & prerogatiues que les autres Parlements de ce Royaume, & pour donner plus de moyen aux

Presidens & Conseillers, Aduocats & Procureurs Generaux dudit Parlement de vaquer avec toute assiduité à la fonction de leursdites charges, sans qu'il soit besoin de multiplier le nombre desdits Officiers, Sa Majesté a augmenté les gages des Presidens: A sçauoir, de Premier President de la somme de six cents liures, & des deux autres Presidens chacun deux cents liures: Des Conseillers la somme de cent liures chacun, & des Aduocats & Procureur Generaux la somme de deux cens liures chacun, pour en estre payez sur le fonds de leurs antiens gages, suiuant l'estat que pour cest effect en sera dressé au Conseil de sa Majesté.

Augmentacion de gages.

Enjoinct sadite Majesté à ses Officiers, tant du Parlement de Pau, que Chancellerie de S. Palay, & tous autres ses subjects d'obeyr aufdits Edicts, & se conformer chacun pour son regard à l'exécution d'iceux: & à ceste fin seront lesdits Edicts & le present Arrest enuoyé au sieur d'Autry Conseiller audit Conseil, pour iceux faire enregistrer & executer selon leur forme & teneur. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, A Paris le 10. iour de Decembre 1624. Signé, DE LOMENIE. Et plus bas est escrit, Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de ses Finances. Signé, LVCAS.

Monsieur d'Autry-Segulier à present President au Parlement de Paris, par le decez de son oncle le President de Villiers-Segulier, (la Segulier. Mort du President Villiers-Segulier.

mort duquel on ne peut assez regretter, pour les merites & les seruices que ce grand President a durant sa vie rendus à nos Roys & à l'Estat, tant en l'exercice de la Justice aux plus eminentes offices du Parlement, qu'és Ambassades estrangeres, où il a esté par eux employé, auoit esté deputed pour l'execution desdits Edicts, ainsi qu'il appert par l'Arrest du 10. Decembre: mais depuis en sa place a esté commis M. Teuin Conseiller & Maistre des Requestes.

M. Teuin
Maistre des
Requestes
Commissai-
re pour l'e-
xecution
des Edicts
d'Vnion.

Il a esté dit cy-dessus que le Roy pour vnr du tout lesdits pays de la basse Nauarre & Bearn à la Couronne de France, auoit vny aussi les deux Chambres des Comptes de Pau & de Nerac en vne, laquelle seroit dorésnauant aussi seante à Pau, & seroit appelée la Chambre des Comptes de Nauarre: Voicy l'Edict de ladite Vnion & establissement.

Edict d'V-
nion des
Chambres
des Com-
ptes de Pau
& de Nerac,
qui sera ap-
pelée la
Chambre
des Com-
ptes de Na-
uarre.
En Avril
1614.

L O V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur de Bearn, A tous presens & à venir, Salut. Les Roys de Nauarre nos predecesseurs auoient créé & erigé deux Chambres des Comptes souueraines pour la direction & maniment des finances de nostre Royaume de Nauarre, Principauté de Bearn, & partie des terres de nostre ancien Domaine: l'vne en la ville de Pau, composée d'vn President, six Conseillers Maistres Auditeurs des Comptes, les trois de robe longue, & les autres trois de robe courte: d'vn Procureur, vn Greffier, & vn Huiffier. Pour

la Nauarre, Bearn, Foix, Bigorre, & autres terres de nostre ancien domaine: & l'autre en la ville de Nerac, composee d'un President, quatre Maistres Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & vn Huissier pour les domaines des Duchez d'Albret, Comtez d'Armagnac, & de Roddes, Vicomtez de Fessensaguet & leurs dependances; depuis laquelle erection nosdits predecesseurs, & notamment le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayant eu a soustenir plusieurs & diuerses guerres auroient esté contrains vendre & allienier la plus grande part dudit ancien domaine; en suite dequoy plusieurs vsurpations se sont faictes, & plusieurs abus & desordres s'y sont insensiblement glissez, & les Reglemens faits par nous & nos predecesseurs n'ont peu sortir leur effect, tant à cause des troubles que les derniers mouuements ont causé dans l'Estat, que de ce que les Gens desdits Comptes estans diuisez en deux petites Compagnies foibles & peu authorisees, leurs Arrests sont demeurez sans execution, au grand desaduantage de nostre seruice; A quoy desirans pouruoir, & empescher que tel desordre & confusions n'arriuent plus en nos affaires, ains que le tout soit geré & gouuerné par bon ordre & mesnagement suiuant ledit establissement & Reglement, & par vne seule Chambre des Comptes, qui soit à cet effect suffisamment authorisee. Apres auoir fait mettre cet affaire en deliberatiõ en nostre Conseil, le tout bien examiné, & meurement

consideré. N o v s de l'aduis d'iceluy, & de nostre propre mouuement, plaine puissance & autorité Royale, A v o n s par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, Que doresnauant lesdites Chambres de Pau & Nerac ne fassent qu'une seule Chambre des Comptes, laquelle nous erigeons par cestuy nostre present Edict à l'instar des autres Chambres des Comptes de France : & voulons que doresnauant & à l'aduenir elle porte le nom & tiltre de *Chambre des Comptes de Nauarre*, qui demeurera seante & residente avec tous ses membres en nostre ville de Pau pour l'administration & direction de nosdits Domaines, Maison & Finances de Nauarre, Bearn, & ancien Domaine vnis à la Couronne, dependans & ressortissans à present desdites Chambres, & ce avec le mesme pouuoir, Iurisdiction, priuileges, authoritez, rang, seances, préeminences, honneurs & aduantages que ceux dont jouyssent les autres Chambres des Comptes de ce Royaume, sans toutesfois en rien deroger aux droicts & attributions que nous & nos predecesseurs ont accordé pour la direction & bien de nos affaires en faueur desdites Chambres de Pau & de Nerac, par leurs erections, Reglemens, Declarations & Arrests, tant pour faire les baux à ferme, que generalement toutes autres fonctions y mentionnées, lesquelles nous voulons demeurer en leur entier, force & vertu : Et afin que nostre

present Edict sorte son plein & entier effect, Nous voulons, ordonnons & tres-expressément enjoignons ausdits Officiers de Nerac, qu'ils ayent à se trouver en nostredite Ville de Pau au premier iour d'Octobre prochain, & y faire porter tous les Comptes, Acquits, Registres, Papiers, Tiltres & Enseignements qui sont au Thresor de nostre Chambre de Nerac pour traouiller par ensemble conjointement & incessamment avec ceux de ladite Chambre de Pau, & comme ont accoustumé les Officiers des autres Chambres de ce Royaume dans leur Bureau, prenans entr'eux le rang & ordre suiuant. Sçauoir, le President de Pau, & ses successeurs audit office la place de premier: Et celuy de Nerac & ses successeurs apres luy, la place de secōd President: Et les autres Officiers chacun suiuant l'ordre de sa reception. Comme aussi nous voulons que nostre Procureur en ladite Chambre de Pau, & ses successeurs en ladite charge iouyssent de la qualité de nostre Procureur en icelle, & celuy de la Chambre de Nerac réunie, comme dit-est, y tienne la qualité & face la charge en celle de Pau de nostre Aduocat general, & par ce moyen ladite Chambre sera & demeurera composée de deux Presidents, vnze Conseillers Maistres Auditeurs des Comptes, y compris celuy par nous cy-deuant créé par Edict du mois d'Octobre 1621. en faueur de nostre amé & feal Maistre Dauid de Salles sieur du Hau, lequel Edict nous voulons & entendons estre verifié & enregistré en nostre Chambre des

Comptes selon sa forme & teneur, les formalitez au prealable obseruees, avec vn Procureur & vn Aduocat Generaux, deux Grefriers, vn Controolleur General des reparatiōs de Bearn, & deux Huiffiers, dont celuy de Pau sera le premier, & ce aux mesmes droicts, gages, profits, esmoluments dont ils iouyffent à present, voulans que cy apres & à l'aduenir la moitié desdits Conseillers Maistres Auditeurs soient de robe longue pour le moins, & l'autre moitié de robe courte, & tous ensemble portent mesme marque & façon d'habits, dont ont accoustumé d'vser les Officiers de nos autres Chambres des Comptes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens desdits Comptes à Pau & de Nerac, que nostre present Edict ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, executer & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans y apporter aucune remise, restriction ou modification quelconque, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à nos Cours de Parlement de Tholose, Bordeaux, Pau, Chancellerie de S. Palay, Thresoriers Generaux, Gouverneurs, & Lieutenans generaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra d'apporter aucun trouble ou empeschement à l'execution de cesdites presentes, circonstances & despendances d'icelles, desfrogeant à tout ce qui pourroit empeschier l'execution de nostre present Edict. Mandons

donc en outre à nos Procureurs Generaux faire pour raison de ce toutes requisitions, poursuites & diligences necessaires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons à cesdites presentes fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Compiègne au mois d'Avril l'an de grace 1624. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, L O V Y S. Et sur le reply par le Roy, Seigneur de Bearn, D E L O M E N I E. Et seellé du grand seau sur lacs de soye rouge & verde.

Les Parlements & les Chambres des Comptes sont Compagnies Souueraines que les Roys & Souuerains seuls creent & establisent, pour faire maintenir leur authorité souueraine, rendre la iustice à leurs subiects, & estre l'œil veillant sur les grands & les petits en l'estenduë de leur ressort. Ce qui nous a faiët icy rapporter & inserer tout du long, & non par extrait, les Edicts de ceste Erection du Parlement de Nauarre seant à Pau, (qui est le neufiesme Parlement de France) & celle de la Chambre des Comptes de Nauarre, aussi seante en ladite ville de Pau, est, Que ceux qui ont recueilly les Ordonnances de France, & mesmes les Historiens François ayans oublié à inserer les Edicts de la creation & erection de la plus-part des Parlements de France, on a estimé qu'ils auoient grandement failly, n'y ayant rien qui aille plus à la reputation, à l'honneur, & à la louange d'un

770 *M. DC. XXIV.*

Roy, que de faire sçauoir à la posterité leurs actions de Iustice, lesquelles vont du pair avec celles de leurs armes.

M d'Haligre
Chancelier de
France &
de Navarre.

Sur l'aduis qu'eut le Roy de son decez, il en-
uoya appeller Monsieur d'Haligre, (auquel il
auoit, comme il a esté dit au neufiesme tome,
donné pour sa grande probité & merites,
l'Estat de Garde des Seaux,) & l'honora de la
charge de Chancelier de France, de laquelle
il luy en fit faire le serment.

Reprenons la suite de rapporter les decez
des personnages de merite qui aduindrent en
l'Automne de ceste annec.

Siant.^a Top.

Est. 8

Tab. 1

N^om. 16

MEI RE

Fi ois

Tom Jo.



2668

2621